

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
de RUISSELLEMENT et de COULÉES de BOUES sur le
BASSIN VERSANT du **CHABLISIEN****

RESUMÉ DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

Communes concernées :

• Beine • Bérù • Chablis • Chemilly-sur-Serein • Chichée • Chitry • Collan • Courgis	• Fleys • Fontenay-près-Chablis • La Chapelle Vaupelteigne • Lignorelles • Ligny-le-Châtel • Maligny	• Poilly-sur-Serein • Préhy • Saint-Cyr-les-Colons • Villy • Viviers
--	--	--

Introduction

Le phénomène de ruissellement, amplifié par l'intensification des épisodes pluvieux et par les dynamiques d'occupation du sol, constitue un risque naturel majeur. À l'échelle du bassin versant, ce phénomène peut générer des coulées boueuses provoquant des dommages significatifs aux biens et personnes. La récurrence des événements historiques ou récents mène à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr).

Dans ce cadre, le PPRr constitue un outil réglementaire essentiel. Il vise à délimiter les zones exposées au risque, à définir des prescriptions adaptées en fonction de l'intensité de l'aléa et à encadrer l'urbanisation, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le territoire du Chablisien se caractérise par une forte présence viticole. La topographie, la configuration parcellaire, les pratiques culturales, ainsi que la présence d'enjeux en aval accentuent le phénomène de ruissellement. L'élaboration d'un PPRr sur ce secteur permet d'articuler la préservation d'une activité économique importante, tout en réduisant l'exposition des enjeux au ruissellement.

Perimètre de l'étude

Le plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement (PPRr) du Chablisien s'étend sur une surface de 297km² et concerne **19 communes** du département de l'Yonne (89) et 3 communautés de communes :

- 1 commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Auxerrois : Chitry
- 2 communes de la Communauté de Communes le Tonnerois en Bourgogne : Collan et Viviers
- 16 communes de la Communauté de Commune Chablis Village et Terroirs : Beine, Bérù, Chablis, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, et Villy.

La commune de Chitry bien qu'elle ne dispose pas d'appellations Chablis sur son territoire, est intégrée dans le périmètre du PPRr en raison des inondations par ruissellements survenues aux mêmes dates que celles observées sur le Chablisien.

De même, la commune de Saint-Cyr-les-Colons qui ne détient pas sur son territoire d'appellations Chablis, a été incluse au périmètre du PPRr, en raison de son association à la commune de Préhy au moment de l'élaboration de la procédure.

Par ailleurs, les communes concernées par le PPRr ont été reconnues à plusieurs en état de catastrophe naturelle pour un motif d'inondation par ruissellement et coulées de boue. Ces arrêtés permettent de témoigner de l'occurrence des événements.

À noter que la révision du PPR amont de l'Yonne, dont le périmètre compte 17 communes, a fait l'objet d'une commission d'enquête.

Carte du chablisien dans le département



Objectifs de la révision du PPR

Prescrit en 2003, un premier PPR a été approuvé le 22 octobre 2010 pour certaines communes et le 24 décembre 2010 pour les autres communes.

Sur demande des collectivités, le préfet de l'Yonne a prescrit la révision du PPR le 04 juillet 2011. La révision a abouti à des modifications du règlement appliquées par anticipation les 12 septembre 2011, 19 décembre 2011 et 24 avril 2012.

L'application anticipée du PPR pose des difficultés :

- 1/ Le zonage des zones de production du ruissellement apparaît complexe à interpréter par les centres instructeurs et les administrés.
- 2/ Certains des axes de ruissellement ont été mal identifiés ou cartographiés
- 3/ Les mesures compensatoires au défrichement prévu par le règlement sont insuffisantes pour réduire les risques notamment lorsque les zones de production en forte pente situées en amont de zones déjà urbanisées.
- 4/ Le règlement dans les zones d'accumulation (zones inondables) et dans les zones de production n'est pas adapté au contexte local et s'avère particulièrement complexe à appliquer.
- 5/ Dans certains territoires, les mesures compensatoires de type bassin d'orage ou puisard peuvent avoir une influence négative sur la qualité de l'eau.

La révision du PPR répond donc à plusieurs objectifs :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes dans les secteurs inondés (zones d'accumulation) et les axes de ruissellement
- Réglementer les zones de production du ruissellement
- Protéger des zones naturelles dites « sensibles »
- Permettre une meilleure prise en compte du risque par l'ensemble des acteurs locaux

La révision du PPR du Chablisien doit également permettre une meilleure prise en compte du risque par l'ensemble des acteurs locaux.

À cet effet, sur la base des études et des expertises de terrain réalisées, la DDT a très largement associé les acteurs locaux à l'élaboration du projet de PPR dans le cadre de visites de terrain, de réunions en commune et de groupes de travail dédiés au règlement.

Cadre réglementaire

1/ Le rôle du Plan de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques, élaborés sous l'autorité du préfet de département, ont pour objectif de réduire l'exposition au risque, ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes, en délimitant les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols.

2/ Procédure d'élaboration du PPR

Le PPR est prescrit et élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 précité.

Son élaboration est prescrite par arrêté préfectoral et est conduite en concertation avec les collectivités locales concernées, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d'étude.

Son approbation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique.

3/ Contenu du PPR :

Le dossier approuvé par le préfet de département, constitués des pièces définies à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995, comprend :

- **Une note de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques ;
- **Une cartographie de zonage réglementaire**, faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées ;
- **Un règlement** qui définit :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

4/ Portée juridique du PPR :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, au titre de la loi du 22 juillet 1987. Conformément aux articles L153-60 et L161-1 du Code de l'urbanisme, respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales, et L562-4 du Code de l'Environnement, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme.

